



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

R 1030-A

Date de dépôt : 2 janvier 2026

Rapport

**de la commission de l'économie chargée d'étudier la proposition de résolution de Michael Andersen, Stéphane Florey, Patrick Lussi, Lionel Dugerdil, Guy Mettan, Florian Dugerdil, Virna Conti, André Pfeffer pour un remboursement équitable des aides COVID
(Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale)**

Rapport de Jacques Béné (page 4)

Proposition de résolution (1030-A)

pour un remboursement équitable des aides COVID (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

considérant

- les aides aux entreprises considérées comme des cas de rigueur ;
- que ces aides, déterminées sur la base des coûts d'exploitation incompressibles, avaient pour but de soutenir les entreprises dans leurs charges opérationnelles ;
- que ces aides devaient correspondre aux coûts d'exploitation incompressibles des entreprises impactées par les mesures sanitaires ;
- que d'après la loi COVID-19, applicable jusqu'au 31 décembre 2022, les entreprises ayant réalisé un bénéfice doivent le transférer au canton compétent, à concurrence du montant de la contribution perçue ;
- que l'intention du législateur était de limiter l'obligation de rembourser à la période d'indemnisation ;
- que l'exigence du remboursement pose problème pour les sociétés qui auraient réalisé un bénéfice imposable compte tenu de réalisations comptables, mais dont l'activité opérationnelle serait en perte ;
- la nécessité de réconcilier la période fiscale déterminante pour le bénéfice avec la période d'indemnisation,

demande à l'Assemblée fédérale

- de prendre toutes les mesures pour que l'administration fédérale ou les administrations cantonales chargées de percevoir les remboursements des aides de cas de rigueur cessent de le faire dans le cas où des sociétés seraient bénéficiaires uniquement pour des raisons comptables (p. ex. dissolution de provision, abandons de créances, etc.) ;

- de prévoir que l'obligation de remboursement soit analysée uniquement sur la période d'indemnisation, soit jusqu'au 30 juin 2021,

invite le Conseil d'Etat

à soutenir cette initiative cantonale.

Rapport de Jacques Béné

La commission de l'économie a examiné cet objet sous la présidence de MM. Jean-Marc Guinchard, Leonard Ferati et Vincent Canonica lors des neuf séances suivantes : 12 et 26 février, 4, 11 et 18 mars, 22 et 29 avril et 6 mai 2024 ainsi que 22 septembre 2025. MM. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint (DEE), et Kustrim Reka, attaché au développement économique (DEE), ont assisté à certaines séances.

M^{mes} Carla Hunyadi et Sophie Gainon ainsi que MM. Lucas Duquesnoy et Nicola Martinez ont tenu le procès-verbal.

Que toutes ces personnes soient remerciées de leur contribution au bon déroulement des travaux de la commission.

Résumé des travaux de la commission

Constats principaux

- La résolution visait à demander à la Confédération de modifier la loi COVID-19 afin que l'obligation de remboursement des aides soit limitée à la période d'indemnisation et que les bénéfices purement comptables (abandons de créances, dissolutions de provisions) ne soient pas pris en compte.
- Le Conseil d'Etat a indiqué qu'il n'existe aucune marge de manœuvre cantonale pour déroger aux dispositions fédérales, sauf à créer une base légale cantonale avec un financement spécifique.
- La commission a relevé que la problématique concernait très peu d'entreprises (2 à 3 cas identifiés), mais que les conséquences pouvaient être graves (risque de faillite).
- Une motion de commission (M 3038) a été déposée pour inviter le Conseil d'Etat à trouver des solutions pragmatiques, notamment via la FAE (Fondation d'aide aux entreprises), plutôt que de maintenir la résolution.

Positions des groupes politiques

UDC : Soutien à la résolution, considérée comme pertinente pour corriger une injustice et envoyer un signal à Berne.

MCG : Soutien à la résolution pour défendre les entreprises locales et préserver l'emploi.

PLR : Opposition à la résolution, jugée inefficace et redondante avec les motions fédérales déjà refusées ; privilégie des solutions cantonales (FAE).

Ve : Abstention, estimant que la résolution donne de faux espoirs et qu'il faut privilégier des mesures réalistes au niveau cantonal.

S : Opposition, souhaitant soutenir les entreprises par d'autres moyens, mais refusant de contourner la loi fédérale.

LJS : Soutien à la résolution, considérant qu'elle interpelle utilement la Confédération.

LC : Opposition, jugeant la résolution inopérante et préférant des solutions locales.

Vote

Au vote final la résolution est refusée par 8 voix (PLR, LC, S) contre 5 (UDC, MCG, LJS) et 2 abstentions (Ve).

La commission a finalement adopté la motion de commission M 3038 pour inviter le Conseil d'Etat à agir au niveau cantonal. Cette motion a été renvoyée au Conseil d'Etat.

Audition de M^{me} Delphine Bachmann, conseillère d'Etat, de M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint, et de M. Kustrim Reka, attaché au développement économique (DG DERI), DEE

L'audition du département a eu lieu avant celle de l'auteur de la résolution.

M^{me} Bachmann laisse les techniciens répondre aux questions relatives au dispositif et mécanisme de versement des aides. Ce qu'elle peut dire sur cette résolution, c'est qu'elle touche en fait à revenir sur la mise en place d'un dispositif fédéral. La question soulevée par cette résolution est de demander à des entreprises d'obtenir des annulations de créances. Pour certaines entreprises, cela a créé un bénéfice et aujourd'hui elles se retrouvent dans une situation où elles doivent potentiellement restituer des montants au vu de la comptabilité de l'entreprise. Cette disposition avait été discutée à l'époque au niveau fédéral quand le dispositif des cas de rigueur avait été mis en place. Le canton de Genève était plutôt en faveur du sens de la résolution, mais le dispositif fédéral ne l'a pas pris en compte et a décidé qu'à partir du moment où il y avait une annulation de créances obtenue pour une entreprise, si cela la faisait basculer en bénéfice, c'était, considéré d'un point de vue comptable, comme un produit et c'était donc pris en compte dans le calcul des indemnités. L'administration cantonale avait conscience que cela pouvait faire basculer les

entreprises en bénéfice et potentiellement leur faire perdre leur droit aux aides. Ils ont rendu le niveau fédéral attentif à cela. Le dispositif des cas de rigueur a été établi sans la prise en compte de cette disposition spécifique et aujourd’hui cette résolution a pour but de revenir en arrière et de modifier le dispositif à la suite de quelques cas de demandes à l’Etat de Genève de restitution d’aides COVID. Si l’administration doit rouvrir le dispositif cas de rigueur, ce ne serait pas seulement pour les entreprises qui ont, grâce à l’annulation, obtenu un bénéfice, mais pour l’intégralité des cas. Le Conseil d’Etat n’entend pas particulièrement se positionner sur cette résolution dans le sens où il l’avait fait à l’époque et la Confédération n’en a pas tenu compte. Ils laissent libre interprétation au parlement.

M. Reka explique que la première demande traite des produits non monétaires (abandon de créances). La proposition de résolution ne mentionne pas le traitement des charges non monétaires (amortissements, provisions). Cette problématique de symétrie entre les charges et les produits n’est pas traitée dans le cadre de cette résolution et pourrait poser la question de comment sont impactées les autres sociétés.

Un député (PLR) ne partage pas le fait que cela concerne aussi les entreprises qui auraient pu demander une indemnité, mais ne l’ont pas fait.

Mme Bachmann répond que ce n’est pas ce qu’elle a dit. Elle donne l’exemple d’une entreprise qui a bénéficié d’une aide cas de rigueur et dont la comptabilité affichait un déficit à la fin de l’année, et ce même après abandon de créances. Si on rouvre en disant à ceux qui ont fait du bénéfice parce qu’ils ont bénéficié d’un abandon de créances, cette résolution propose que, dès lors, on devrait considérer cela comme un bénéfice fictif et on ne devrait pas la prendre en compte dans le calcul de la fin de l’année pour savoir si l’entreprise a droit à des aides ou pas. Si elle avait obtenu elle aussi une annulation de créances pour un montant de 2 millions, elle pourrait très bien dire qu’on lui a fait un calcul d’aides sur un montant de -50 000, mais si on annule sa créance, elle est à -2 050 000. Donc cela pose des questions d’équité. On ne peut pas dire qu’il faudrait uniquement revoir le cas des entreprises qui auraient fait un bénéfice. Il faudrait aussi donner le droit à celles qui ont bénéficié d’aides d’un certain montant de dire qu’elles auraient potentiellement eu le droit à beaucoup plus.

Le député (PLR) comprend, mais n’est pas d’accord. On parle des entreprises qui ont obtenu des aides et à qui on demande de les rembourser. On n’a pas eu les explications des auteurs de cette résolution, mais il comprend que l’obligation de remboursement doit être analysée que sur la période d’indemnisation, soit jusqu’au 30 juin 2021. Et tout ce qui s’est passé après cette date ne devrait pas entrer en ligne de compte.

M^{me} Bachmann rappelle qu'ils font preuve de toute la flexibilité et de tout l'accompagnement possible auprès de toutes les entreprises qui sont en difficulté. Le canton de Genève avait plutôt défendu la position qu'il ne fallait pas prendre en compte ces abandonnements de créances dans le calcul des aides. Ce n'est pas ce qui a été retenu par la Confédération. Elle veut les rendre attentifs au fait que la résolution demande de le faire pour les entreprises qui sont devenues bénéficiaires pour des raisons comptables. Si la Confédération entre en matière, elle ne pourrait pas le faire seulement pour celles et ceux qui sont passés en bénéfice grâce à une annulation de créances. Il faudrait supprimer le principe même de la prise en compte d'une annulation de créances dans le calcul des aides, ce qui signifie rouvrir l'intégralité du dispositif cas de rigueur. Il y a peu de chances que le Conseil fédéral rouvre le dispositif. Ils n'ont pas la main sur cette question au niveau cantonal.

M. Reka ajoute que la volonté de cette résolution est de résoudre certains problèmes qui sont avérés. La difficulté est peut-être le timing. Ils ne peuvent pas garantir que le nouveau système, par rapport aux entreprises qui ont déjà reçu des décisions, bénéficie de cette modification. Certaines entreprises pourraient être préteritées. Il risque d'y avoir un système à deux régimes et eux sont très mal à l'aise avec cela. Selon l'entreprise qu'ils analysent, ils devraient peut-être choisir un régime par rapport à un autre.

Le député (PLR) ajoute que c'était quand même une période pendant laquelle ils ont déposé des textes de tous les côtés et M. Loeffler a travaillé pendant des heures pour arriver à mettre tout le monde dans la même case. Il y a apparemment des cas qui sont problématiques.

M^{me} Bachmann a connaissance de deux cas problématiques. Elle a rencontré personnellement les personnes concernées à plusieurs reprises. Ses services sont en contact direct avec eux. Ils essaient de les accompagner avec empathie et bienveillance. Ils sont prêts à lisser des remboursements. Cette situation ne lui fait évidemment pas plaisir.

M. Loeffler précise qu'il y avait une volonté de soutenir les entreprises. Pour mémoire dans la première ordonnance, on parlait de ne pas soutenir les entreprises en surendettement. Et la deuxième ordonnance excluait uniquement les entreprises qui avaient entamé le processus de mise en faillite. Une société qui était surendettée pouvait encore obtenir de l'aide. Cet élément démontre la volonté de soutenir les entreprises. Ce qui a été prépondérant pour le SECO dans la mise en œuvre des mesures relatives aux cas de rigueur, c'est la simplicité. Il fallait aller vite dans le traitement des dossiers et la distribution de l'aide. La résolution concerne 122 dossiers (entreprises ayant un chiffre d'affaires de plus de 5 millions de francs). Si on ne prend pas en considération le bénéfice non monétaire pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires

supérieur à 5 millions de francs, il y a une incohérence avec les entreprises qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de francs. Dans le cadre des séances avec le SECO, certains cantons essaient de revenir en arrière sur certaines dispositions, mais le SECO est très ferme sur la non-entrée en matière. Une réouverture des dossiers a posteriori entraînerait de grandes difficultés.

Un député (PLR) trouve que si sur les 120 dossiers il n'y en a que 2 qui sont problématiques, il se demande s'il n'y a pas une manière un peu pragmatique d'agir, comme un abandon de créances de la part de l'Etat. Même si ce ne sont que deux entreprises, si on leur a dit pendant le COVID qu'on allait les aider et qu'après on leur demande de rembourser, ce n'est pas possible.

M^{me} Bachmann explique que ces deux cas particuliers sont traités avec la diligence et la bienveillance requise en rappelant toutefois qu'il faut traiter le cas dans son ensemble. Si on entrait en matière sur le fait que c'est l'Etat qui abandonne ses créances, l'entreprise devrait dès lors abandonner ses demandes de remboursement. Cela lui semble délicat. Il ne lui semble pas juste d'abandonner une demande de restitution pour ces deux cas, mais pas pour les autres qui auraient aussi fait un effort. Leur travail en tant que gouvernement est de traiter la situation avec une équité de traitement. Si on dit qu'on ne respecte pas le cadre fédéral pour ces deux cas, ils auront d'autres demandes et cela ne s'arrêtera jamais. Ce n'est pas simple.

Un député (UDC) informe que, concernant les deux cas problématiques (deux sociétés différentes), une des deux sociétés représente plus de 15 sites sur le canton de Genève avec plusieurs centaines de collaborateurs. Il faut peut-être le signaler. Il demande si elle a connaissance d'autres cas.

M^{me} Bachmann répond que jusque-là ce sont uniquement ces deux cas qui ont été identifiés comme bénéficiant potentiellement d'une modification du dispositif fédéral qui irait dans le sens où cela a été demandé. Ils travaillent énormément sur les cas particuliers. A un moment donné il est difficile de faire plus et elle tente malgré tout de garder un regard équitable sur l'ensemble de l'économie genevoise. C'est aussi son rôle. Elle a un souci d'équité entre les entreprises.

Un député (UDC) comprend qu'il s'agit d'aides de cas de rigueur et de la partie qui dépasse ce qu'on appelle les coûts non couverts. Il n'est pas question de revenir sur le dispositif, mais d'alléger un peu les critères qui déterminent cette partie qui dépasse les coûts non couverts. Il demande s'il s'agit bien de cela.

M^{me} Bachmann répond que malgré les différentes initiatives parlementaires, Berne ne veut pas revenir sur le dispositif. Elle rappelle que c'est un dispositif qui a été voté par le peuple.

Présentation par Michael Andersen, auteur

M. Andersen explique que le cas qui lui a été relaté a surpris par la manière avec laquelle le département applique le règlement fédéral. Il croit savoir que deux autres cas sont liés à la problématique des aides de cas de rigueur. Ces aides visaient à couvrir les coûts d'exploitation des entreprises pour leur permettre de subsister pendant la pandémie. Elles ont été accordées jusqu'en juin 2021 et il est précisé dans la loi COVID qu'en cas de réalisation d'un bénéfice fiscal imposable, les entreprises seraient sujettes au remboursement des aides. Ce critère n'est pas juste, car il prend en compte des réalisations comptables et financières. Dans le cas présent, si la société remettait uniquement son compte de résultat d'exploitation, elle serait encore en perte. Deuxièmement, les aides de cas de rigueur se sont arrêtées fin juin 2021 alors que toute l'année est prise en considération pour un éventuel remboursement. M. Andersen a donc déposé cette résolution afin d'alerter sur ces deux problématiques, bien que l'entreprise en question, qui a déjà rencontré M^{me} Bachmann ainsi que M^{me} Fontanet, a reçu une fin de non-recevoir pour une éventuelle négociation. Elle doit rembourser l'intégralité des aides reçues, car elle a bénéficié d'un abandon de créance d'un tiers. La confédération avait cependant encouragé les entreprises à tout faire pour améliorer leur situation et il n'est pas juste que l'entreprise soit sanctionnée et risque la faillite. Le groupe UDC a aussi déposé deux motions à Berne pour appuyer la démarche (CN 23.4422 et 23.4423)

Un député (Ve) demande quelle est la marge de manœuvre au niveau cantonal, au vu du cadre fédéral imposé.

M. Andersen admet qu'il sera difficile d'intervenir au niveau genevois au vu de la loi fédérale qui pose clairement les conditions à l'article 12 al. 1, le critère étant le bénéfice annuel imposable. Il faut agir au niveau fédéral, mais la résolution permet d'exposer un cas concret.

Le député (Ve) indique que le département semblait redouter que beaucoup d'entreprises demandent la même chose, et que cela ouvre une boîte de Pandore.

M. Andersen n'y voit pas d'inconvénient si les cas sont justifiés. Il n'est pas correct de demander un remboursement à une société faisant un bénéfice fiscal si ses opérations sont toujours en perte. Dans le cas présent, l'entrepreneur a dû mettre en cautionnement sa maison et son entreprise pour

obtenir l'abandon de créance. L'aide de cas de rigueur ne couvrait pas les opérations de la société.

Un député (UDC) rappelle que certaines entreprises ont été interdites d'exercer pendant le COVID et il avait été décrété qu'elle puisse recevoir des crédits COVID par rapport à leur chiffre d'affaires. Il semble injuste de fixer d'autres règles que celles fixées à l'origine. Deuxièmement, les mêmes critères d'octroi ont été accordés à des branches très différentes ; la restauration a des marges très faibles par exemple et le remboursement des aides peut être plus long. Il se demande s'il ne faudrait pas prévoir une distinction entre les branches dans les invites.

M. Andersen souligne que la résolution évoque les aides de cas de rigueur et non les prêts COVID.

Le député (UDC) reformule sa question. L'octroi des aides de cas de rigueur a été conditionné à une pré-étude, et il faudrait savoir si les règles ont changé par la suite, pour éventuellement contester cette pratique.

M. Andersen pense qu'il ne faut pas mélanger le moment où l'aide a été accordée et le problème présent du remboursement sur le bénéfice fiscal. Sur le moment, il n'était pas possible de décréter si le critère allait être juste ou non, la priorité était d'accorder des aides. Les règles de l'accord étaient correctes, mais non celle du remboursement.

Le député (UDC) précise que le département a signalé que la Confédération ne rentrerait pas en matière uniquement pour les entreprises ayant bénéficié d'un abandon de créance et que la résolution ne traitait pas les cas monétaires tels que la dissolution de provision.

M. Andersen laisse à la commission le soin de réfléchir à ces éléments comptables si elle le souhaite. Le spectre pourrait en effet être élargi. L'important est de prendre des critères fiables et en conformité avec ce pour quoi l'aide avait été attribuée, c'est-à-dire les charges d'exploitation.

Un député (MCG) insiste sur la complexité de la situation au vu du cadre fédéral. Il demande si les Chambres vont examiner le sujet.

M. Andersen indique que les motions ont été déposées en décembre 2023 et n'ont donc pas encore été traitées.

Le député (MCG) énonce que le département a découragé d'agir sans passer par les Chambres fédérales. Cette rigidité est gênante, car des sommes importantes ont été dépensées pour aider les entreprises. Une erreur d'appréciation a peut-être été commise lors de l'élaboration de la loi.

M. Andersen admet qu'il est difficile d'agir, mais que le cas concret illustre une problématique qui peut toucher d'autres entreprises. Le Conseil d'Etat

aurait pu intervenir auprès de Berne, alors qu'il a simplement reçu l'entreprise pour lui dire que rien ne pouvait être fait pour qu'elle évite la faillite. Les motions fédérales ont probablement plus de poids que les résolutions, mais il espère que celle-ci aura de l'effet le plus rapidement possible.

Un député (Ve) s'enquiert de la meilleure manière de résoudre le problème. Il comprend la position de l'entreprise, mais aussi celle de la législation fédérale. Au vu du fait qu'il sera délicat d'agir au niveau fédéral, il faudrait se pencher vers d'autres alternatives locales plus rapides telles la FAE.

M. Andersen n'a pas exploré cette piste, car il s'agit du ressort de la société si le texte législatif n'est pas modifié. Il répète que l'important était de relever le problème qui peut toucher d'autres entreprises dans d'autres cantons.

Le député (Ve) relève que la deuxième invite propose d'évaluer l'obligation de rembourser uniquement sur la période d'indemnisation, donc jusqu'au 30 juin 2021. Il se demande si les entreprises peuvent présenter les pièces alors qu'une année fiscale se termine au 31 décembre. De plus, pour certaines entreprises, les pertes COVID ont été des pertes nettes, mais pour d'autres la pandémie n'a engendré qu'une sorte de retard sur les commandes qui ont connu un boom après coup. Pour ces dernières, il semblerait juste d'évaluer toute l'année fiscale, et il faudrait donc opérer une distinction.

M. Andersen déclare qu'une société peut tout à fait produire des comptes intermédiaires, comme cela se fait lors d'une restructuration. La comptabilité devra cependant être fiable et auditee pour éviter les abus. Il est juste de claquer le contrôle sur la période d'indemnisation, et toutes les branches ont connu un boom après-COVID, donc il n'est pas nécessaire de faire une distinction.

Un député (LJS) souligne que la période d'indemnisation peut aller jusqu'au 30 mars 2022 pour certaines branches et qu'il faudrait donc éviter de figer une date dans l'invite.

M. Andersen admet que l'idée est judicieuse.

Un député (PLR) souhaite avoir la confirmation que si rien n'est fait pour l'entreprise mentionnée, cela signe sa perte.

M. Andersen confirme ces propos, car l'entreprise a tout mis en gage pour obtenir l'abandon de créance. Le montant du remboursement s'élève à près d'un million de F, ce qui représente une somme conséquente pour une PME locale. Il serait dommage qu'elle disparaisse.

Le député (PLR) demande si la société présente à l'heure actuelle des garanties solides de pouvoir générer à terme des bénéfices qui assureront sa survie.

M. Andersen déclare que la société s'est toujours bien portée, mais qu'elle a été durement touchée par la pandémie, au vu du fait qu'elle faisait également de la restauration. Elle est aujourd'hui bénéficiaire et n'est normalement pas vouée à disparaître.

M. Loeffler précise que la crise, d'une ampleur unique, a impacté la Confédération et les cantons qui se sont retrouvés face à la complexité d'un nouveau métier, soit de distribuer des aides à fond perdu. Il s'est agi d'apporter une aide financière aux sociétés le plus rapidement possible, et des modifications au niveau des ordonnances ont été opérées au fur et à mesure en fonction des remontées de la part des cantons quant aux difficultés rencontrées. Le département a toujours été proche des entreprises, en leur demandant des informations financières pour clarifier leurs demandes, et le secrétariat à l'économie a régulièrement organisé des séances avec les cantons pour évoquer les cas particuliers. Les problèmes étaient rapportés au SECO qui demandait des clarifications à la Confédération pour l'application de la mise en œuvre des dispositions des aides de cas de rigueur.

Par rapport au cas présent, l'entreprise a été écoutée et le SECO a tenté d'obtenir des modifications sans succès au vu du fait que les dispositions sont dans la loi et non dans l'ordonnance. Le cas est évidemment délicat pour l'entreprise, mais les différentes conseillères d'Etat ont toujours reçu les entrepreneurs pour tenter de les aider.

Le département se trouve donc dans une situation délicate, car d'éventuelles modifications de la loi engendreraient la nécessité de rouvrir et d'analyser à nouveau tous les dossiers avec les abandons de créances, qui sont cependant assez aisés à déterminer au contraire des dissolutions de provisions ou autres cas de figure sur des produits non monétaires. Il faudrait aussi permettre de soumettre à nouveau des dossiers de manière rétroactive, car il n'est pas exclu qu'une société ayant bénéficié d'un abandon de créance ait sciemment renoncé à déposer son dossier. Si les produits non monétaires ne sont pas pris en considération, le parlement fédéral pourrait décréter que par symétrie il faudrait faire de même pour les charges non monétaires.

En conclusion, la crise a nécessité des moyens d'intervention rapide et des ajustements au fur et à mesure du traitement des dossiers. Le département a toujours été à l'écoute des entreprises, a fait remonter les problèmes au secrétariat à l'économie qui a modifié les ordonnances dans la mesure du possible.

M. Andersen ne remet pas en cause l'efficacité des aides et félicite le canton et la Confédération pour la rapidité avec laquelle ils ont apporté une aide. Cependant, il paraît simple de se baser sur un résultat d'exploitation que

les aides devaient financer et non sur un bénéfice imposable. L'administration fiscale perçoit en outre des impôts sur les abandons de créance.

Un député (MCG) perçoit une certaine brutalité dans la manière d'appliquer la loi.

M. Andersen n'est pas de cet avis, car le canton ne peut déroger à la loi fédérale et se trouve dans une impasse. Un changement législatif est nécessaire, et si ce n'est pas réalisable, le département de l'économie se doit d'aider les entreprises touchées.

Un député (Ve) juge que la formulation « uniquement pour des raisons comptables » est trop large et qu'il serait mieux d'inscrire « uniquement pour des abandons de créance ».

M. Andersen déclare que la formulation actuelle lui semble juste.

Un député (Ve) mentionne que le département pourrait accorder un délai à la société dont le cas est évoqué et se demande si cela n'est pas suffisant.

M. Andersen énonce que le critère n'est pas bon, raison pour laquelle il propose cette résolution, mais un arrangement de paiement serait évidemment bienvenu.

Un député (UDC) revient sur les règles pour l'octroi. La baisse du chiffre d'affaires devait ne pas pouvoir compenser les charges non compressibles. Sur cette base, une étude a été réalisée et le département a dû valider. Si des résultats exceptionnels sont par la suite pris en compte pour le remboursement, cela équivaut à un changement de règle.

M. Loeffler indique que la baisse du chiffre d'affaires était effectivement un critère d'octroi, mais les charges incompressibles l'étaient également. Les baisses de chiffre d'affaires étaient plus importantes dans certaines branches, comme les agences de voyages, mais les charges fixes pouvaient être relativement faibles. La baisse devait représenter 40% et l'aide s'appliquait ensuite uniquement au niveau des coûts fixes. Il pouvait y avoir une grande variabilité au niveau des charges fixes selon le type d'activité, c'est pourquoi il fallait analyser le compte de résultat et la structure des charges.

Le député (UDC) souhaite avoir la confirmation que le département a étudié et validé les demandes d'aides de cas de rigueur et qu'un changement de règle entre la période d'application et la période pour un éventuel remboursement a eu lieu.

M. Loeffler déclare que l'élément nouveau d'une aide à fond perdu a toujours été évoqué lors des discussions aux Chambres. Cela représentait un changement de paradigme, avec la crainte que des sociétés puissent profiter de cette aide. C'est la raison pour laquelle des critères stricts, comme

l'interdiction de distribuer des dividendes pendant trois ans, ont été mis en place. L'aide devait uniquement permettre de couvrir les charges fixes. Lors des contrôles, il est apparu que certaines sociétés ont, de bonne foi ou non, distribué des dividendes, et la Confédération est intervenue pour demander le remboursement.

Le député (UDC) se demande si le département ne s'est pas trompé lors de l'évaluation.

M. Loeffler répond que le département s'est toujours basé sur les bilans et la baisse de chiffre d'affaires et possède la traçabilité sur les méthodes de calcul qui ont été utilisées pour l'octroi.

M. Andersen précise qu'il ne s'agit pas ici d'un nouveau critère mais d'un critère erroné depuis le départ, au vu du fait que l'aide a été accordée sur des charges opérationnelles et que le remboursement se base sur le résultat fiscal.

Discussion interne

Un député (PLR) demande s'il n'y a réellement rien à faire pour aider l'entreprise en question, au vu des incidences sur l'emploi.

M. Loeffler admet que cela sera difficile. Pour chaque cas problématique, la cause de la société a été défendue auprès du SECO, en requérant une réponse rapide du juriste. Les éventuelles marges d'interprétation ont été étudiées, et la position du département pour chaque cas sensible a été dûment réfléchie. La position du SECO quant aux aides de cas de rigueur est malheureusement très ferme et ne laisse aucune marge d'interprétation.

Le député (PLR) regrette que l'entreprise soit vouée à la faillite si rien n'est entrepris, et 200 employés seront licenciés. Il est d'autant plus malheureux que cette société a fait des efforts supplémentaires par rapport à d'autres pour s'aider elle-même, ce qui était encouragé par la Confédération.

M. Loeffler regrette la situation dans laquelle se trouve la société. Il serait envisageable de proposer un paiement échelonné, mais cela n'arrange pas forcément l'entreprise. Le département a été confronté à d'autres cas semblables, et l'augmentation de capital a été parfois la seule solution. La position du SECO est, encore une fois, très claire. D'autres aides, comme celle de la FAE, devront être envisagées.

Le député (PLR) insiste sur la situation actuelle qui mènera à la faillite de l'entreprise, et que l'Etat pourrait décider d'abandonner la créance.

M. Loeffler souligne que cela nécessiterait une base légale et irait à l'encontre du principe d'équité. D'autres entreprises pourraient se retourner contre l'Etat.

Un député (Ve) pense que la piste de la FAE est adéquate, surtout au vu de ce cas particulier.

M. Loeffler approuve cette idée, le cautionnement ne serait à priori pas une aide par rapport à la situation de la société, car cela compenserait une aide à fond perdu qui pourrait être assimilée à des fonds propres par rapport à un crédit qui n'est pas dans l'interprétation de l'article 725. Il y aurait éventuellement une prise de participation de la FAE avec des critères différents.

Un député (LC) juge que le vote de la résolution n'arrangera pas la situation de l'entreprise rapidement. Il a davantage confiance dans les deux motions déposées à Berne par l'UDC.

Un député (PLR) a entendu l'éventuelle possibilité que la FAE prenne une participation au capital de l'entreprise. L'effet de la résolution sera limité, mais il est urgent d'aider la société, bien qu'il s'agisse d'un cas particulier.

Positions des groupes

Un député (Ve) a compris que la problématique touche une ou deux entreprises, et bien qu'il soit souhaitable de trouver une solution pour elles, il doute de la faisabilité du texte. Son auteur le défendra à Berne et cela est quand même positif. Le risque existe cependant de donner de faux espoirs aux entrepreneurs concernés. Pour ces raisons, le groupe des Verts s'abstiendra.

Une députée (MCG) indique que le groupe MCG soutiendra la résolution, ne serait-ce que pour envoyer un signal.

Un député (UDC) précise que le département a annoncé deux cas vraiment problématiques, et 17 pour lesquels des questions se posent. Les critères dénoncés par la résolution, comme les critères comptables, sont problématiques, car il peut y avoir des retards avec les déclarations fiscales et les bilans comptables, ce qui pourrait faire augmenter le nombre de cas. En outre, il y a eu un changement de critères et de délais, donc cette résolution est pertinente et le groupe UDC la soutiendra.

Un député (PLR) n'est pas convaincu par le fait de voter cette résolution pour un ou deux cas. Le groupe de l'auteur a déposé deux motions à Berne, et cela aura plus d'impact. Le groupe PLR ne comprend pas pourquoi il est nécessaire d'envoyer une résolution à l'assemblée fédérale pour un changement de loi, car il existe certainement un moyen de régler la situation en interne, tout en respectant le principe d'équité. A ce titre, le groupe PLR s'abstiendra, mais requiert du département qu'il trouve une solution. Il n'est

pas possible que ces entreprises fassent faillite alors qu'elles ont respecté tous les critères.

Un député (Ve) trouverait judicieux de remplacer dans le texte la mention des raisons comptables, en indiquant des raisons comptables indépendantes de la volonté de l'entreprise ou d'abandon de créance. En l'état, il s'abstiendra sur ce texte.

Une députée (S) souhaite soutenir les entreprises par d'autres moyens, et indique que le groupe Socialiste s'abstiendra.

Un député (LJS) émet la volonté d'auditionner GastroSuisse, en la personne de Me Robert-Nicoud, ce dernier traitant beaucoup de dossiers liés aux cas de rigueur dans le canton de Vaud, qui est apparemment plus inventif pour interpréter la loi cantonale par rapport à la loi fédérale. Cette loi a été votée en plusieurs étapes et les premières demandes de cas de rigueur ont été déposées avant que la loi ait été finalisée. En outre, il y a deux sortes de cas de rigueur, soit les entreprises avec un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de F, et celles faisant plus de 5 millions pour lesquelles l'élément d'entrée est un ratio entre la diminution du chiffre d'affaires et les coûts incompressibles, et l'élément de sortie le bénéfice fiscal. L'Etat craint apparemment l'inégalité de traitement, mais c'est déjà le cas de par la loi. De plus, l'Etat reste silencieux sur le nombre d'entreprises amenées à rembourser, et les interprétations de la loi fédérale diffèrent selon les cantons. D'autres résolutions semblables sont portées aux cantons pour interpeller le SECO, car il ne suffit pas qu'une résolution soit apportée à l'assemblée fédérale. Il aimeraient bien voir les échanges de correspondance entre le Conseil d'Etat et le SECO. Pour étudier les cas de rigueur et définir le bénéfice fiscal, il faut que les entreprises aient bouclé leurs comptes. La problématique ne fait donc sans doute que débuter, et il y a matière à investiguer plus avant. Le groupe LJS soutiendra donc la résolution.

Un député (PLR) apporte son soutien à la demande d'audition et insiste sur le problème de l'équité, car certaines entreprises ont mieux gagné pendant le COVID grâce aux aides, et l'Etat ne vient rien leur réclamer. Le canton de Genève n'est pas assez créatif, et il sera intéressant de connaître la pratique dans le canton de Vaud. Sinon, le groupe PLR s'abstiendra, car une résolution pour quelques cas n'est pas la bonne démarche.

Un député (S) est emprunté, car il y a apparemment davantage un problème entre les entreprises et le département, et le pouvoir législatif ne peut préconiser de contourner la loi. Il faudrait que le département entende l'audition proposée, et il serait peut-être de bon aloi de reformuler l'invite en

indiquant que le Conseil d'Etat doit prendre toutes les mesures pour aider les entrepreneurs. La rapidité de traitement est primordiale dans cette affaire.

Un député (LC) souligne que la résolution est destinée à l'assemblée fédérale.

Le député (S) suggère de l'amender et de l'adresser au Conseil d'Etat.

Un député (Ve) soutient cette proposition. Il demande au député (LJS) si les entreprises du secteur de la restauration rentrent dans le cadre de la résolution, c'est-à-dire qu'elles ont des difficultés pour des raisons uniquement comptables.

Un député (LJS) déclare que l'Etat a requis de la part des entreprises qu'elles minimisent l'impact de la pandémie. Par exemple, si une entreprise vend un fonds de commerce, cela génère du revenu comptable, qui est pris en considération pour une demande de remboursement. Les entreprises ont souhaité agir au mieux et n'ont pas touché aux charges opérationnelles de leurs commerces existants. Une recette de l'Etat est donc amputée pour compenser des charges qui existent toujours contre une recette extraordinaire. Cela n'est pas très logique. De plus, il est possible de manipuler les résultats comptables, et la période d'indemnisation n'est pas bien définie. Plusieurs éléments faussent la donne et les résultats peuvent être très différents selon les entreprises. Cela crée des situations inéquitables. Il maintient sa demande d'amendement par rapport à la période d'indemnisation, bloquée au 30 juin 2021 dans la résolution. Il souhaite supprimer cette date.

Un député (PLR) indique qu'il y a ici un problème de comptabilité face à un problème de liquidité. La société a reçu des aides en liquidité pour payer ses charges, mais elle a parallèlement bénéficié d'un abandon de créance, qui n'a créé aucune liquidité supplémentaire. Pour rembourser l'aide, l'entrepreneur devrait donc à nouveau emprunter. La commission souhaitant visiblement qu'une solution rapide soit trouvée pour ces deux cas, il s'enquiert de la possibilité de rédiger une motion de commission demandant au Conseil d'Etat de tout faire pour sauver ces entreprises.

MM. Canonica et Zweifel se proposent pour rédiger une motion de commission.

Audition de M^e Gilles Robert-Nicoud, GastroSuisse

Me Robert-Nicoud déclare travailler fréquemment pour GastroVaud ainsi que pour d'autres associations professionnelles. Depuis plus de 3 ans, il s'occupe des régimes de cas de rigueur. La loi vaudoise est venue après la loi fédérale avec une méthode par forfait. Le dispositif a dû être adapté tout au

long de la crise, et la FAQ en est à sa 146^e version. Le dispositif était prévu initialement uniquement pour les entreprises du secteur événementiel qui étaient passées entre les mailles du filet après le confinement du printemps 2020. Ce n'est qu'à la fin de l'année 2020, alors que les entreprises étaient à nouveau fermées dans les cantons romands, que le législateur fédéral a adopté la loi COVID qui a étendu le régime d'indemnisation au secteur de la restauration et de l'hôtellerie. A la base, le dispositif était conçu uniquement comme cas de rigueur pour les entreprises qui n'avaient pas pu être indemnisées dans le cadre des prêts COVID. Le terme cas de rigueur est trompeur, car le régime de subventionnement d'un secteur économique est passé à un régime d'indemnisation. Ce n'est pas la même méthode d'indemnisation, et le changement législatif a engendré un besoin d'adaptation en permanence. Lorsque le droit fédéral a été abrogé, il n'y avait plus de moyen d'intervention au niveau législatif. Il est rare que le sujet soit saisi par un législateur cantonal, et par hasard du calendrier, la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a décidé à l'unanimité d'adopter la motion Gapany (23.3842) qui va dans le même sens que la R 1030.

A partir du 1^{er} avril 2021, le législateur fédéral a décidé de plafonner les aides, également en cas de bénéfice d'une entreprise réalisant plus de 5 millions. A l'origine le plafonnement ne vise donc que les grandes entreprises, et la question du bénéfice n'a pas vraiment été examinée en détail. Les grandes entreprises ayant réalisé un bénéfice devront le rembourser, car il n'était pas acceptable que des multinationales réalisent des profits grâce aux aides. L'utilisation des aides a également été restreinte. Pour rappel, le confinement a débuté le 16 mars 2020, et le Conseil Fédéral a décidé le 24 mars d'ouvrir les prêts COVID, qui étaient distribués en 24h sur la seule base d'une déclaration indiquant le chiffre d'affaires, à la condition que les aides ne devaient pas être redistribuées aux actionnaires. Cela se comprend, car le prêt pouvait viser plusieurs finalités. Ce dispositif a été accepté, mais lorsqu'il a fallu adopter les aides de cas de rigueur, le système des prêts COVID a été repris avec l'interdiction des dividendes alors que cela se justifiait moins en raison des contrôles stricts. Le problème est que certaines entreprises sont constituées sous forme de sociétés de personnes. Si elles ont remis leur fonds de commerce en 2022 et réalisé un bénéfice, elles doivent restituer l'ensemble des aides qui leur ont été allouées alors qu'elles ont servi à payer leurs charges. L'argent n'est donc pas sur un compte, contrairement aux prêts COVID. Les motifs de la demande de remboursement sont erronés, car il n'est pas possible d'assimiler un bénéfice sur une liquidation à un versement de dividende. Le problème du remboursement doit être étudié par le Conseil Fédéral, car il va se reproduire et cela aboutira à des faillites. Si ces personnes étaient constituées

sous forme de SA ou SARL, elles auraient pu vendre leur fonds de commerce, thésaurisé l'argent pendant trois ans, et n'auraient pas eu de problème. Dans le canton de Vaud, il est de bon ton d'aider les entrepreneurs individuels arrivant à l'âge de la retraite, mais en créant des exceptions, la règle est contournée. Cette règle est toutefois maladroite. Une autre problématique ayant aussi fait l'objet d'une motion au niveau fédéral est le fait de ne pas assimiler un bénéfice comptable à un résultat d'exploitation. Un bénéfice comptable peut être réalisé lors d'un abandon d'actifs ou de créance, et cela a été parfois nécessaire, car l'une des conditions d'éligibilité pour obtenir des aides était de ne pas être en surendettement. De ce fait, certaines entreprises ont bénéficié d'un abandon de créance et se retrouvent désormais obligées de rembourser les aides, alors qu'elles n'ont pas plus d'argent. En résumé, il y a des problèmes multiples résultant de deux mécanismes, soit l'interdiction du bénéfice et la restriction de l'utilisation des aides. Si une société de personnes réalise un bénéfice pendant les 3 ans suivant l'obtention de l'aide, elle devra en rembourser l'intégralité.

Un député (PLR) croit comprendre que la problématique pour les sociétés de personnes est le bénéfice de liquidation. C'est l'objet de la motion Gapany. La deuxième problématique est le bénéfice supposé en cas d'abandon de créance. Ces entreprises n'ont aucune liquidité supplémentaire et devront se réendetter et se retrouver dans la situation de l'article 725 CO. Concrètement, le Conseil d'Etat genevois prétend ne pas pouvoir agir, mais l'administration vaudoise serait apparemment plus souple. Il s'enquiert d'exemples concrets ayant obtenu gain de cause, ainsi que les méthodes utilisées.

M. Robert-Nicoud déclare que le SECO justifie la pratique dure, car la cessation d'activité ne doit pas donner lieu à un bénéfice ou à un dividende de liquidation, ceux-ci étant assimilables à une distribution de bénéfice. Il n'y a cependant pas ici de distribution.

Selon l'ordonnance du Conseil Fédéral, la période d'indemnisation est de 18 mois, du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021. Sur cette période, les entreprises doivent définir le bénéfice déterminant du point de vue des aides de cas de rigueur. Concrètement, elles doivent prendre le bénéfice 2021 moins le bénéfice 2020, pas les 7 ans qui précèdent. La notion du bénéfice est déjà particulière, et il serait bien de faire coïncider la période d'indemnisation de 18 mois avec la période de calcul du bénéfice. Il ne peut y avoir de surindemnisation après le 1^{er} juillet 2021. Le canton de Vaud a proposé de faire des comptes clôturés au 30 juin 2021. Il y a donc une période d'indemnisation de 18 mois, et une période fiscale avec les comptes 2020 et un exercice extraordinaire de 6 mois. L'administration cantonale des impôts a validé cette pratique, et cela correspond à l'intention du législateur. Les entreprises font

deux déclarations d'impôts, une du premier janvier au 30 juin 2021 et une autre pour la deuxième partie de l'année.

Le député (PLR) demande si cela a fonctionné pour des dossiers déjà clôturés.

M. Robert-Nicoud révèle qu'il y a aujourd'hui des décisions définitives de taxation, ce qui change par rapport à la situation pour les dossiers qui ont passé. La suspension du traitement fiscal avait été demandée le temps de trouver une solution. Désormais, il est plus difficile d'agir, mais la question se reposera pour le remboursement des aides qui engendrera la nécessité de modifier les décisions de taxation, sinon les comptes seront faux. De plus, les entreprises n'ont reçu aucun soutien pour comptabiliser les aides, et il y a eu beaucoup de méthodes différentes. Aujourd'hui, pour trouver le bénéfice, les administrations vaudoises reprennent les deux exercices et retranchent les provisions qui avaient été constituées.

Un député (UDC) demande si les comptes en deux exercices seront acceptés par le SECO.

M. Robert-Nicoud indique que les administrations n'ayant pas envie d'agir rejettent la faute sur le SECO. La question des dividendes ne se pose que pour les entreprises faisant plus de 5 millions de chiffre d'affaires. Pour les autres entreprises, il n'y a pas de disposition limitant le bénéfice acceptable. Le canton de Vaud a utilisé sa marge de manœuvre en permettant aux entreprises fermées pendant 40 jours un bénéfice correspondant au bénéfice le plus élevé des années 2018 et 2019. Le SECO n'interdit pas aux cantons de fixer ce qui est fiscalement déterminant. Certaines entreprises ont des comptes partant du 1^{er} juin au 31 mai, et elles n'auront aucun problème, ce qui représente déjà une inégalité de traitement. D'autres ont bénéficié d'un exercice glissant, en partant du 1^{er} mars pour calculer leurs pertes sur 12 mois. Dans la pratique, il existe un problème d'inégalité de traitement.

Le député (UDC) précise qu'il n'y a que deux cas vraiment problématiques à Genève, et s'enquiert de la situation dans le canton de Vaud. Il pense que les cas compliqués sont à venir.

M. Robert-Nicoud acquiesce. Il traite personnellement 10 fois plus de cas que les 5 annoncés une année en arrière par le canton de Vaud. Il n'est en outre pas possible de déterminer quelles entreprises vont remettre leur commerce à l'avenir, et devront rembourser les aides. L'entreprise ayant réalisé un bénéfice pendant la deuxième partie de l'année 2021, à qui l'on demande un remboursement des aides ayant servi à payer des charges incompressibles pour le 1^{er} semestre 2021 voudra contester. Les montants en jeu sont souvent importants. Le canton de Vaud est particulier, car un contrôle a posteriori est

fait, les entreprises sont contraintes de déposer à leurs frais des rapports qui révèlent l'existence de bénéfices.

Une députée (S) souhaite connaître l'objectif de la loi prêt COVID pour prendre en compte les abandons de créance pour les remboursements.

M. Robert-Nicoud répond qu'en avril 2021, le législateur fédéral a décidé de limiter les aides en cas de bénéfice, car le citoyen ne comprendrait pas que des aides soient versées à de grandes entreprises déjà bénéficiaires. Il n'y a jamais été question d'abandon de créance. La formulation est le bénéfice fiscal, avec une notion particulière, car il faut prendre le bénéfice 2021 moins les pertes de l'année 2020.

Discussion interne

M. Loeffler résume que deux aspects sont ressortis de l'audition. Le premier est la méthode de calcul par rapport au chiffre d'affaires de moins de 5 millions ; le canton de Genève a considéré uniquement les charges fixes ou coûts incompressibles directement dans le calcul, alors que le canton de Vaud a utilisé les pourcentages de charges fixes par rapport au chiffre d'affaires, d'où le contrôle a posteriori. Genève a souhaité simplifier la procédure pour les entreprises en tenant compte également du nombre de dossiers. Concernant l'abandon de créance, la solution évoquée par M^e Robert Nicoud était de modifier la période fiscale. L'administration fiscale vaudoise était prête à modifier la période de taxation tant que l'avis de taxation n'était pas définitif. La cellule genevoise qui traite les cas de rigueur se base sur les avis de taxation définitifs pour établir ses calculs et déterminer les éventuels bénéfices à rembourser. Par ailleurs, il est nécessaire de souligner qu'un abandon de créance reste un produit, dans la mesure où les montants ont été précédemment dépensés, et cela pose des problèmes d'interprétation.

Un député (PLR) juge l'audition intéressante, car la commission s'était focalisée sur une question de société de capitaux. Il demande si les cas de sociétés de personnes existent à Genève.

M. Reka déclare que la problématique présentée en lien avec les sociétés de personnes est à distinguer de la problématique liée aux abandons de créance. Parmi les entreprises soumises à la participation au bénéfice, toute de grandes entreprises de plus de 5 millions, il n'y a qu'une société de personnes. Le calcul de l'aide est imposé par la Confédération qui le finance à 100%. Près de la moitié des 600 millions distribués est allé vers ces entreprises, il y a donc un enjeu financier important. Le calcul de l'aide pour les grandes entreprises se fait en deux étapes, soit une aide forfaitaire basée sur un taux, puis la recherche du bénéfice généré également grâce au surplus de l'aide octroyée. Cette

approche a été inspirée du canton de Vaud, qui n'avait initialement pas la participation au bénéfice, d'où le nombre de problèmes et contestations aujourd'hui. La participation au bénéfice concerne 122 entreprises à Genève. Concernant les restrictions d'utilisation, sujet d'une autre motion au niveau fédéral, il s'agit d'un autre sujet, et cela peut aussi être applicable aux sociétés de capitaux qui décident de liquider leur structure juridique. Du point de vue comptable, la vente d'un actif avec une plus-value est considérée comme un bénéfice qui peut être distribué au propriétaire. Il ne serait pas judicieux d'intégrer la notion de restriction d'utilisation dans la problématique des abandons de créance.

Le député (PLR) comprend que les entreprises qui ont moins de 5 millions de chiffre d'affaires ne devront jamais rembourser, et que parmi les 122 entreprises de plus de 5 millions, une seule est en raison individuelle et n'a pas de problème. Sur les 121 restantes, deux rencontrent des problèmes, il s'agirait donc d'inviter l'administration fiscale à accepter de rouvrir la taxation au vu du fait qu'il y a un élément nouveau, et que les comptes sont faux. Cela résoudrait le problème.

Le président demande si MM. Zweifel et Canonica souhaitent modifier leur motion en fonction des éléments énoncés durant cette séance (voir annexe 1)

M. Zweifel précise qu'il s'agit d'une motion de commission, car il avait compris qu'il y avait une volonté unanime d'inviter le Conseil d'Etat à trouver une solution pour les deux cas particuliers. Quelques éléments de la proposition de motion pourraient en effet être modifiés, notamment la mention à la motion Gapany qui traite des raisons individuelles. La motion Amaudruz semble plus proche. L'Etat devrait être d'accord de rouvrir la taxation, car il est clair qu'une demande de remboursement après coup fausse les comptes. La question est de savoir si la commission souhaite rester sur des propos généraux ou préciser en citant l'exemple de réouverture de taxation. L'idée étant toujours de donner un message clair au département pour régler les deux cas de figure.

M. Canonica pense qu'il faut parler de la période d'indemnisation, car il s'agit de l'élément clé pour les cas futurs. Cela évitera à l'administration fiscale d'avoir beaucoup de cas à traiter. Au sujet de la motion Gapany, qui touche aux sociétés de personnes, si une personne morale fait une cession en cours d'activité d'une partie de son portefeuille d'activités, cela ne devrait pas être un bénéfice imposable, car ce n'est pas un bénéfice d'exploitation.

Une députée (MCG) se réfère à la dernière invite de la motion, et précise que les crédits COVID ne sont pas pris dans le calcul pour l'article 725 CO.

M. Zweifel confirme, mais l'abandon de créance provoque l'augmentation du bénéfice, qui engendre quant à lui la nécessité de rembourser les aides reçues. L'entreprise n'ayant pas les liquidités, elle devra réemprunter et se retrouvera dans le cas de figure de l'article 725.

Un député (Ve) souligne une nécessité de préciser les invités. Il ne s'agit pas d'aider toutes les entreprises méritantes, uniquement celles qui se retrouvent dans une situation difficile en raison d'un bénéfice comptable sans liquidité.

Un député (UDC) pense qu'il faut relever deux points pour des soucis de clarté, à savoir que le canton de Vaud demande un remboursement également pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires de moins de 5 millions, ce qui n'est pas le cas à Genève, et que la première invite est une reprise des propos de la résolution, la 2^e et la 3^e étant hors sujet. La deuxième invite de la R 1030 semble plus à propos.

M. Zweifel admet que la motion pourrait être plus précise, mais juge que la troisième invite a tout son sens, car il faut précisément éviter que la société se retrouve touchée par l'article 725.

Discussion sur la proposition de motion de MM. Canonica et Zweifel : Pour que les aides COVID ne se retournent pas contre les entreprises qui en ont bénéficié

Voir annexe 1

M. Zweifel indique que la proposition de motion a été retravaillée suite à la demande de la commission. La mention à la motion Gapany a été ôtée, car sur les 122 entreprises ayant obtenu de l'aide, une seule est en société de personnes et a un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions, et n'est du reste pas en difficulté. Sur les 121 autres, seules 2 se trouvent dans une situation problématique en raison du fait qu'elles ont obtenu des abandons de créance qui ont amélioré le résultat comptable sans apporter la moindre liquidité, et qu'elles doivent à présent rembourser les aides. A la suite des auditions, il a été établi que la commission souhaitait des éléments plus concrets, notamment au sujet des solutions qui pourraient être trouvées, par exemple la réouverture des taxations qui passe par l'article 55, alinéa 1, LPFisc (loi cantonale de procédure fiscale) :

Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts ;

- b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure ;
- c) lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

Les entreprises ont établi leurs comptes en ne sachant pas qu'elles devraient rembourser les aides. Si elles l'avaient su, elles auraient pu provisionner les montants. En l'occurrence, les comptes présentés sont faux, la taxation l'est également par conséquent. L'autorité mentionnée à la lettre b) est dans le cas présent l'administration fiscale, qui devrait dès lors accepter d'office une révision, soit la réouverture du dossier fiscal. La commission proposerait en outre que la taxation sur une période fiscale correspondant à la période d'indemnisation soit autorisée le cas échéant. La période d'indemnisation s'étant étalée sur 18 mois, la taxation de l'année 2021 pose problème. Il s'agirait donc de rouvrir la taxation et d'établir deux périodes. En lisant l'article 55 LPFisc, cette procédure semble plausible, et le message de la commission consiste à inviter le Conseil d'Etat à trouver une solution pour les deux cas de figure.

Un député (PLR) s'enquiert du nombre de réclamations, en sus des deux cas problématiques.

M. Loeffler révèle qu'il y a eu environ 100 recours auprès des tribunaux. Seuls deux, voire 3 cas concernent les abandons de créance, mais ils ne sont eux pas devant les tribunaux.

Un député (Ve) se préoccupe du périmètre des entreprises concernées par la première invite, qui peut sembler plus large que celui visé initialement. Il n'est pas précisé de manière claire qu'il s'agit d'entreprises piégées par des bénéfices n'ayant pas apporté de liquidités. Une précision devrait ici être apportée.

Un député (UDC) se réfère à la R 1030, qui paraît toujours d'actualité ; il faudrait toutefois supprimer les 5 derniers mots de la deuxième invite. Pour les aides de cas de rigueur, des critères précis avaient été établis, mais ils ont été modifiés par la suite avec la mention du bénéfice comptable. Il n'est pas correct d'évaluer dans un premier temps les indemnités de cas de rigueur sur la même période qui serait prise en compte pour déterminer un remboursement en cas de bénéfice comptable. Suite à l'audition de GastroSuisse, il apparaît évidement que le nombre de cas problématique ne va faire qu'augmenter, et l'UDC soutiendra la résolution. Il soutiendra aussi la motion, car la solution mise en place par le canton de Vaud est pertinente.

M. Zweifel ne voit pas d'objection à modifier la première invite, bien que selon lui, la deuxième invite désormais supprimée posait le plus de problèmes. L'idée de la première invite est de pousser le Conseil d'Etat à ne pas pénaliser les entreprises qu'il a voulu aider, mais les précisions quant aux entreprises réellement concernées par la motion sont apportées après, notamment quant au fait qu'il s'agit d'entreprises qui ont déjà été taxées.

Une députée (S) juge les deux dernières invites plus concrètes. Les deux premières sont néanmoins problématiques, car il s'agit de considérants. Elle propose de lier les deux premières invites, d'ôter « à ne pas pénaliser » et de remplacer par « à soutenir », puis de poursuivre sur « en recherchant des solutions ... ».

M. Loeffler s'exprime par rapport aux éléments mentionnés. Bien que le département souhaite également trouver une solution pour ces entreprises, il y aurait deux étapes à valider. Premièrement, au niveau de l'administration fiscale, il faudrait étudier la possibilité de réouverture de la taxation. Deuxièmement, le SECO posera des questions sur les modifications liées aux dossiers, au vu du fait qu'il possède toutes les données des sociétés. Le département devra étudier l'acceptabilité des propositions de la commission.

Audition de

- *Delphine Bachmann, conseillère d'Etat DEE*
- *Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat DF*
- *Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint DEE*
- *Kustrim Reka, attaché au développement économique, DEE*
- *Mario Ciadamidaro, directeur général adjoint de l'AFC, DF*

M^{me} Fontanet précise qu'elle assiste à cette séance dans le cadre de la R 1030 et de la proposition de motion car certaines solutions évoquées se référaient à l'administration fiscale cantonale, et que le DF et le DEE traitent conjointement du dossier concerné. Les deux départements prennent ce dossier très au sérieux ; ils ont à cet effet rencontré plusieurs des contribuables et entreprises concernés, et la présentation à venir a occupé les deux services. Il ne serait pas adéquat de laisser M^{me} Bachmann assumer seule la présente situation.

M. Reka indique que la proposition de motion a été analysée par les départements. Certains aspects fiscaux ont dû être étudiés pour vérifier si l'approche souhaitée par la motion était soutenable du point de vue de la législation fiscale, ainsi de celui des dispositions cas de rigueur.

M. Ciadamidaro relève que la commission souhaiterait trouver une solution en rouvrant les taxations et en scindant les périodes fiscales des entreprises concernées. L'article 147 LFID pose les conditions pour une révision d'une décision de taxation, qui ne peut avoir lieu que si le contribuable invoque un fait nouveau. Cette procédure de révision est exclue si le contribuable invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au moment de la procédure ordinaire de taxation. En l'espèce, l'obligation de remboursement des aides COVID n'est pas un fait nouveau, les modalités étaient connues au moment du bouclage des comptes 2021, et les conditions de la révision ne sont donc pas réunies.

Au sujet de la scission de la période fiscale, elle ne peut se faire qu'en conformité avec les dispositions statutaires de la société. Une modification de la date de bouclage implique une modification des statuts, donc une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, une décision de modification de la date de bouclage par acte authentique, et une inscription au registre du commerce. La légalité d'une modification rétroactive de la date de bouclage est douteuse, et ce n'est pas possible pour le département. Du point de vue fiscal, une ou deux taxations reviendront au même, et la question de la justification se pose, car il n'y a pas de motif économique ou fiscal. La seule motivation perçue serait de diminuer éventuellement le montant du remboursement des aides, ce qui est problématique.

Même si l'AFC rentrait en matière pour ces deux demandes, le DE, qui est chargé d'appliquer la loi sur le remboursement des aides, ne pourrait s'accorder de ces opérations fiscales.

M. Reka poursuit par l'analyse de la proposition de motion sous l'angle des dispositions relatives aux cas de rigueur. Pour rappel, le dispositif cas de rigueur (loi et ordonnance) tel que prévu par les dispositions fédérales, indique que pour les grandes entreprises (plus de 5 millions de chiffre d'affaires), le résultat fiscal doit être pris en considération pour déterminer la participation au bénéfice. La motivation était de prévoir un dispositif simple et uniforme entre les différents contribuables. La problématique est ici liée aux produits non monétaires, tels les abandons de créance, qui sont considérés comme des produits taxables et augmentent le bénéfice. Quand bien même ces produits non monétaires ne seraient pas pris en compte, la question des charges non monétaires devrait aussi être évaluée, avec les aspects de provisions et d'amortissements qui impactent le résultat de l'entreprise en diminuant son bénéfice. Ces charges sont admissibles d'un point de vue fiscal. De plus, au vu du fait qu'environ 90% des décisions sont à ce jour entrées en force, la problématique de l'équité vis-à-vis des autres dossiers se présentera.

La motion aborde également le sujet de la correspondance entre la période d'indemnisation et la période de calcul de la participation au bénéfice, car il peut y avoir un décalage important selon la date de clôture, l'indemnisation ayant été prévue entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021. Cependant, le législateur fédéral a souhaité que le calcul se fasse avec les exercices annuels 2020 et 2021, en partant du principe que l'année 2020 était déficitaire et que la perte serait reportée sur l'exercice 2021. Il n'y a donc pas de possibilité de modifier ces points. Le Conseil Fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur les produits non monétaires et la période de calcul de la participation au bénéfice au travers de deux avis sur des motions fédérales portées par M^{me} Amaudruz, et le DEE approuve l'analyse.

En conclusion, que ce soit au travers du volet fiscal ou de celui des cas de rigueur, l'administration ne peut répondre de manière favorable aux demandes de la motion, car elle se doit d'être transparente envers la Confédération qui a financé les aides. Ses règles doivent être respectées, car dans le cas contraire, cela impliquera de perdre le financement fédéral. Le DEE ne peut donc justifier des opérations aux frais de la Confédération, qui surveille le département pour la mise en œuvre du dispositif. Une solution aux cas problématiques ne se ferait ainsi que sur la base d'un financement cantonal.

Le DEE a rouvert l'ensemble des dossiers, même ceux pour lesquels les décisions sont entrées en force, afin d'examiner le potentiel d'autres dossiers qui ont peut-être accepté leur sort. Une dizaine de dossiers ont été identifiés, pour un montant cumulé de participations au bénéfice d'environ 15 millions qu'il faut rendre à la Confédération.

M^{me} Bachmann précise que sur les 10 entreprises qui ont été notifiées, 7 n'ont pas fait de recours à ce stade. Une entreprise a fait recours au Tribunal cantonal, a été déboutée, et fait recours actuellement au TF. Une entreprise n'a pu être notifiée pour des motifs administratifs, et une dernière est en discussion avec le département.

M^{me} Fontanet rappelle qu'il faut respecter l'égalité de traitement, et il n'est pas possible d'appliquer une solution à une entreprise et non aux autres.

M. Reka révèle la solution envisagée par les départements, qui se matérialiserait sous la forme d'un prêt postposé de la FAE aux entreprises concernées par les problématiques identifiées par la motion. Ce prêt serait considéré presque comme des fonds propres, dans la mesure où la FAE, qui est rattachée au DEE, n'exigerait pas immédiatement le remboursement. Sous l'angle de la législation applicable sur les questions de faillite et de surendettement, cette solution serait envisageable. Le DEE pourrait donc restituer le montant dû à la Confédération sans que l'entreprise le rende au

canton. La solution devra tout de même être accompagnée de critères spécifiques dans le but de circonscrire la mesure aux entreprises en situation de surendettement consécutive à une décision de participation au bénéfice. De plus, la LAE devra être modifiée, car l'outil n'est pas prévu actuellement, et un budget cantonal dédié à hauteur de 15 à 20 millions devra être constitué. Tous les dossiers ne sont en effet pas terminés, certaines taxations étant encore en cours.

Cependant, la viabilité des entreprises concernées à moyen terme devra être étudiée, car il peut être délicat pour le canton d'investir dans des sociétés qui sont vouées à disparaître. De plus, il s'agira d'avoir une approche globale et surtout précautionneuse quant aux questions d'équité, de distorsion de concurrence et de subsidiarité. Les moyens financiers des actionnaires devront être examinés. Le DEE préconise de rentrer tout d'abord en discussion avec les entreprises qui l'ont déjà sollicité, afin de voir si ces dernières seraient intéressées par ce projet, avant d'évaluer la pertinence et la faisabilité d'une nouvelle prestation de la FAE.

M^{me} Bachmann ajoute que le Conseil d'Etat laisse à la commission la libre appréciation du choix d'envoyer ou non à Berne la R 1030, sachant que le Conseil Fédéral a déjà indiqué qu'il n'entrerait pas en matière. Par rapport à la motion, la solution imaginée implique un dispositif lourd au niveau législatif, et le parlement devra accorder à la FAE le montant de 15 à 20 millions de F, au risque qu'il soit perdu. Si tant est que la commission soit favorable à cette solution, le département souhaite poursuivre la discussion avec la ou les entreprises en difficulté, et le cas échéant de procéder à une analyse informelle de leur dossier avant d'agir plus avant.

M^{me} Fontanet souligne qu'il est incorrect de prétendre que le canton de Vaud est plus souple ou niveau fiscal, car il ne rouvre pas de taxation entrée en force. Les cas évoqués se réfèrent à des taxations non terminées. Genève ne peut rouvrir une taxation qu'en cas de fait nouveau, qui n'était pas invocable au moment de la taxation. Si le canton commence à rouvrir les taxations, cela posera un problème juridique et d'équité. Cependant, la situation à laquelle sont confrontées la dizaine d'entreprises interpelle, et c'est pourquoi le Conseil d'Etat a tenté de trouver une solution. Néanmoins, il est indispensable de se poser toutes les questions de concert avec la FAE et les entreprises, et d'étudier la viabilité à terme de ces dernières.

Un député (PLR) juge qu'il faut comparer les situations comparables, et que le Conseil Fédéral avait, lors de l'attribution des aides, poussé les entreprises à trouver d'autres solutions. Celles qui ont obtenu des abandons de créance ont donc fait un effort supplémentaire. De plus, la question de l'inégalité de traitement entre les entreprises de plus ou moins de 5 millions de

chiffre d'affaires se pose. A l'heure actuelle, il apparaît que les efforts des entreprises sont récompensés par une demande de remboursement, ce qui est injuste. Pour rappel, l'objectif des aides était de sauver les entreprises et les emplois mis en danger suite à une décision étatique d'arrêt de leurs activités. Il est donc incompréhensible de vouloir aujourd'hui les pousser à la faillite si elles ne peuvent rembourser ces aides.

Au sujet de la présentation, l'article 55 LPFisc al. b mentionne « [qu']une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure ». Or, le contribuable a fait sa déclaration de bonne foi, et n'était pas au fait de l'obligation de rembourser les aides, sinon le montant aurait dû être provisionné. Le fait nouveau mentionné à l'article 147 LFID semble donc acceptable, car l'autorité a statué sur une taxation incorrecte. Une révision paraît ainsi possible.

Concernant la scission des périodes fiscales, le canton de Vaud accepte apparemment d'entrer en matière sur des taxations qui ne sont pas entrées en force, moyennant que les statuts des sociétés prévoient cette scission.

En outre, il n'était auparavant question que d'un ou deux cas, et la commission découvre qu'il y en aurait en réalité une dizaine, ce qui change la donne.

Quant à la solution proposée par le DEE et le DF, elle évite que les sociétés concernées entrent en procédure de faillite, mais cela reste un prêt qui devra être remboursé en plein.

M^{me} Fontanet précise que l'augmentation du nombre de cas est consécutive à la réouverture des dossiers. Au sujet du prêt postposé, il devra être remboursé à la convenance du créancier, lorsque l'entreprise aura retrouvé une viabilité financière suffisante.

M^{me} Bachmann souligne que l'argent en attente de remboursement de la part des entreprises soumises à cette obligation est de toute manière dû à la Confédération, qui n'attendra pas longtemps. Le Conseil d'Etat doit donc trouver une solution pour envoyer le montant, bien que les sociétés concernées n'aient pas encore reçu de bulletin de versement. La solution proposée permettrait de ramener le problème de créance à un niveau cantonal.

M^{me} Fontanet insiste sur la nécessité d'effectuer un examen de la viabilité des entreprises touchées, car la FAE n'entrera pas en matière pour des sociétés vouées à disparaître.

Le député (PLR) serait plutôt en faveur de la solution proposée, bien qu'il doute qu'elle aidera réellement les entreprises qui ont fait des efforts supplémentaires lors de la crise et se retrouvent aujourd'hui avec une épée de Damoclès.

M^{me} Fontanet comprend bien le désir de la commission de remercier les entreprises qui se sont engagées pour trouver d'autres moyens d'aide, et le Conseil d'Etat partage ce sentiment, mais il n'en demeure pas moins que les abandons de créance ont toujours été considérés comme un revenu au niveau fiscal.

Le député (PLR) juge que les entreprises concernées sont de bonne foi, car les abandons de créance se retrouvent comme un revenu en 2021, et que l'on compare l'année 2020 avec l'année 2021. Une société moins honnête aurait pu inscrire l'abandon de créance pour 2022. La sincérité des sociétés risque de les mener à la faillite.

M^{me} Bachmann admet ces éléments, et c'est pour cela que les départements cherchent des solutions, mais l'histoire ne peut être réécrite. Il s'agit d'un dispositif fédéral, et le canton ne peut agir dessus.

M. Ciadamidaro opère une distinction entre l'autorité qui a statué sur les taxations et celle qui demande le remboursement ; il s'agit de deux départements différents. Lorsqu'elle reçoit une déclaration d'impôts avec des comptes audités, l'administration fiscale part du principe que ces comptes respectent le droit commercial et n'est pas censée savoir qu'ils ne tiennent pas compte d'éventuelles provisions ou d'obligations de remboursement.

Le député (PLR) revendique donc le fait nouveau dans ce cas.

M. Reka indique que cela ne changerait rien, car si le montant du remboursement était provisionné, cela voudrait dire que la société accepte la notion du remboursement. Le DEE aurait considéré que l'activité de l'entreprise était bénéficiaire. S'il suffisait de provisionner le montant à rembourser pour ne pas avoir à rembourser, tout le monde l'aurait fait.

Le député (PLR) n'est pas d'accord avec ces propos, car il faut avoir reçu une facture, une connaissance du fait, et une probabilité de devoir rembourser supérieure à 50%. Ces conditions réunies, l'entreprise aurait provisionné le montant, sa charge aurait augmenté et son bénéfice aurait été réduit.

M. Ciadamidaro ajoute que si le bénéfice est à zéro, et que de ce fait l'on considère que la dette ne doit pas être remboursée, cette dette n'existe pas fiscalement et est considérée comme étant un produit. Cela sera une dette non reconnue qui deviendra un produit imposable. Soit la dette est due, soit elle ne l'est pas.

Le député (PLR) juge que la situation n'est pas simple. Il admet que seules les sociétés viables bénéficieraient de la solution, mais il existe un risque que ces structures n'arrivent pas à assumer leurs charges, car elles n'en avaient pas connaissance, et que la Confédération ne soit donc pas remboursée. L'égalité de traitement implique aussi de traiter de manière égale une situation égale. Certaines entreprises n'ont rien fait pour trouver une solution, et d'autres ont même mieux gagné leur vie qu'avant la pandémie grâce aux aides de la Confédération, ce qui n'était pas du tout souhaité par la loi. Il aurait été nécessaire d'examiner les cas plus précisément pour déterminer ce qui serait considéré comme revenu fiscal. Plusieurs structures ne rembourseront jamais les aides, ou ont profité de la situation, ce qui est regrettable.

Il s'agit désormais de connaître le nombre d'emplois en jeu par rapport à la dizaine de cas identifiés, et s'il y a des risques de faillites à cause de la décision prise. De plus, le canton ne devra pas lui-même rembourser la Confédération, ce sera aux entreprises de le faire.

M. Reka précise que le canton a avancé l'argent.

Le député (PLR) pense que si une société tombe en faillite et ne peut rembourser, le canton ne devra pas rembourser la Confédération.

M^{me} Bachmann ajoute qu'il s'agit d'argent perçu de manière « indue » selon les critères, et le canton est responsable de le récupérer pour rembourser Berne.

Le député (PLR) est étonné d'apprendre que les 15 millions en question devront de toute manière être rendus à la Confédération, que le canton les récupère ou non.

M^{me} Fontanet confirme ces propos, mais il ne s'agira pas de 15 millions car 7 entreprises sur les 10 n'ont pas remis l'obligation de remboursement en question, une a été déboutée au niveau cantonal et a fait recours au TF, une n'est pas accessible, et la dernière est en discussion avec les départements. Néanmoins, si la commission souhaite aller de l'avant avec la solution proposée, il faudra en faire bénéficier les dix entreprises.

Le député (PLR) trouve que cela ne serait pas juste, car il est normal qu'une entreprise ayant réalisé un très bon chiffre d'affaires après la crise rembourse les aides si elle le peut. Il s'agit plus d'une question de liquidités que de chiffre d'affaires. La postposition pourrait être intéressante, mais risque de ne pas intéresser toutes les structures.

M. Reka répète que le montant de 15 millions doit être récupéré par le canton auprès des entreprises puis être rendu à la Confédération, sur la base des dispositions cas de rigueur. En cas de volonté de ne pas réclamer le

montant, le canton devra le financer. En cas de faillite, il aura des discussions entre le canton et Berne, mais l'objectif est de ne pas en arriver là.

Le député (PLR) comprend donc qu'en cas de faillite, le canton ne devra pas sortir l'argent de sa poche, car il ne peut pas se substituer à la structure.

M^{me} Bachmann admet cette interprétation, pour autant que le canton ait agit de manière adéquate, en passant par les tribunaux notamment. Il n'y a cependant pas beaucoup d'options pour aider les entreprises en difficulté, et elles ont toutes été étudiées par les départements qui proposent aujourd'hui la seule qui respecte le principe d'égalité de traitement et de juste utilisation des fonds publics. Il ressort du dialogue avec la commission que cette dernière n'est pas satisfaite de la solution, et qu'elle paraît souhaiter arriver à une situation dans laquelle l'entreprise n'aura pas besoin de rembourser. Cette option est tout simplement irréalisable, car l'Etat offrirait une aide cash à une entreprise, ce qui n'a jamais été fait et relèverait de la distorsion de concurrence. La subvention d'une entreprise par l'Etat n'est pas le modèle économique du canton ni celui de la Confédération. M^{me} Bachmann souhaite donc s'assurer que telle n'est pas la demande réelle de la commission.

M^{me} Bachmann ne peut en outre pas renseigner la commission à l'heure actuelle quant au nombre d'emplois concernés, et ne peut commenter les cas particuliers.

Le député (PLR) estime que ces informations sont pourtant nécessaires afin de décider si cela vaut la peine de trouver une solution avec la FAE, et de modifier la LAE. Il faudra déterminer la durée de la postposition notamment, puis réétudier la situation chaque année, et connaître les intérêts du prêt. L'Etat propose effectivement une solution, mais la procédure n'est pas claire, et le but de la R 1030 n'était pas de laisser les entreprises se débrouiller.

M^{me} Bachmann entend ces propos, mais ne peut tout de même pas fournir de données pour les emplois, et n'a pas accès à la comptabilité des entreprises. Néanmoins, si une solution est envisagée avec la FAE, cette dernière ne fera certainement pas un prêt avec un taux d'intérêt trop élevé. Avant d'entrer en matière sur la déclinaison d'un dispositif légal, le département et la FAE devront analyser les dossiers des entreprises en profondeur et engager des discussions informelles avec elles, ce qui nécessitera du temps. Pour rappel, un petit nombre d'entités sont concernées, et le département tente malgré tout d'être créatif pour les aider.

Un député (UDC) revient sur la situation dans le canton de Vaud. L'avocat de GastroSuisse avait parlé d'une différence supplémentaire, en cela que le problème touchait aussi les petites entreprises. La solution proposée semble généreuse et permettrait de sauver les entreprises. Il se demande si le

département la prévoit éventuellement pour des entreprises qui seraient en difficulté pour d'autres raisons que la réalisation d'un bénéfice comptable suite à un abandon de créance. De plus, certaines sociétés ont deux ou trois années de retard pour établir leur déclaration, et il serait donc souhaitable qu'elles soient informées du changement de règle, afin qu'elles soient attentives en cas de bénéfice comptable.

M. Reka indique que l'exposé de Me Nicoud avait mis l'accent sur deux notions importantes du dispositif cas de rigueur. La première était la participation au bénéfice qui est dépendante de la manière d'indemniser, les vaudois ayant mis en place une indemnisation forfaitaire qui ne permettait pas d'assurer la non-création de bénéfice avec l'aide. Cette approche a été faite pour toutes les entreprises, et la Confédération l'a reprise uniquement pour les grandes sociétés. Genève avait un principe de calcul différent qui permettait de limiter l'aide au bénéfice, raison pour laquelle il n'y a pas de notion de participation au bénéfice pour les petites entreprises. La deuxième notion évoquée était la restriction d'utilisation, à savoir l'interdiction d'un certain nombre d'opérations comme le prêt aux actionnaires. M^e Nicoud passait d'une notion à l'autre, ce qui a pu engendrer de la confusion. Le canton va être confronté à la deuxième problématique, car il est en train d'examiner comment les entreprises ont utilisé les aides. Les restrictions d'utilisation peuvent poser problème en cas de liquidation de la société, car les actionnaires prennent le bénéfice de liquidation, ce qui enfreint les conditions d'utilisation des aides. En l'occurrence, la R 1030 et la motion ne mentionnent pas les restrictions d'utilisation. Le problème est à ce stade théorique à Genève.

Quant à l'incapacité de remboursement pour des raisons de solvabilité, il sera du ressort de la commission de savoir ce qui pourra être pris en compte. La modification de la LAE devra être circonscrite au périmètre visé par la motion.

Au sujet des retards, 15 taxations ne sont pas encore entrées en force. Toutes les entreprises ont été informées des règles applicables, et ont reçu deux ans auparavant les informations pertinentes. Au moment de la signature des demandes d'aide, elles étaient conscientes des conditions.

Un député (Ve) rappelle que les questions d'équité et de viabilité ont déjà été évoquées lors de la présentation de la R 1030 par l'auteur. Il se demande néanmoins pourquoi la FAE ne pourrait-elle pas agir dans le cadre actuel de la LAE, si les départements soutiennent la solution de bon ou de mauvais gré, et qui rédigerait le texte.

M^{me} Bachmann pense qu'au niveau politique, la solution ouvrira la porte à une législation personnalisée, ce qui n'est pas vraiment souhaitable. Le signal

politique devra venir de la commission qui doit tout de même laisser le temps aux départements de se pencher sur les dossiers. Il n'y a pas d'urgence, car les entreprises n'ont pas reçu de bulletin de versement.

M. Loeffler ajoute qu'il y a deux types de financement possibles au niveau des prestations de la FAE ; la prise de participation qui est soumise à plusieurs conditions comme le fait d'avoir des parts minoritaires, la capacité financière nécessaire, et une approche prudente quant aux risques de distorsion de concurrence et le cautionnement par rapport à un crédit, qui n'est apparemment pas une solution pour une ou deux des sociétés concernées, regroupe trois partenaires, soit la banque, l'Etat et l'entreprise. La nouvelle prestation proposée permettrait de définir le périmètre aux 10 sociétés concernées, avec un crédit postposé à durée variable. Ce crédit apporterait une certaine souplesse aux sociétés qui pourraient l'interpréter comme fond propre permettant d'éviter le surendettement. Le créancier devra néanmoins attendre que la société sorte de l'article 725. Il faudra également accorder un financement complémentaire à la FAE.

M^{me} Bachmann invite la commission à mettre les textes en suspens afin de donner du temps au département pour discuter avec les sociétés en difficulté, analyser leurs dossiers afin d'établir leur viabilité, et le cas échéant de revenir vers la commission. En cas de modification du dispositif légal, il faudra passer par le parlement, mais le Conseil d'Etat ne pourra sans doute pas présenter de majorité en faveur du dispositif proposé.

Discussion de la commission

M. Zweifel rappelle que l'idée de cette motion (annexe 1) est de régler les quelques cas problématiques liés au remboursement des aides COVID. Pour rappel, les entreprises qui ont touché des aides COVID avec un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de francs n'ont pas eu besoin de rembourser tandis que pour celles avec un chiffre d'affaires légèrement meilleur et qui auraient cherché d'autres manières de s'en sortir, par exemple par des abandons de créance qui créeraient un bénéfice, il faut désormais rembourser ces aides du point de vue l'AFC. Etant donné que l'AFC constate un bénéfice, le DEE demande ensuite de rembourser ces aides, ce qui replonge la situation dans la société dans laquelle elle était avant de recevoir les aides, et ce en raison d'un bénéfice qu'elle n'a pas fait. L'idée de cette motion était de trouver une solution adéquate pour ces entreprises en invitant le Conseil d'Etat à résoudre ce problème, une idée qui semblait s'inscrire dans une volonté unanime de la commission. Une députée (S) et un député (Ve) ont par ailleurs participé à la rédaction. Pour rappel, suite à l'audition du Conseil d'Etat, il est apparu qu'il

y avait une inertie totale entre les départements. L'AFC dit qu'elle a taxé sur la base des éléments dont elle disposait et qu'elle ne pouvait pas savoir ce que le DEE allait par la suite décider. Le DEE dit pour sa part se baser sur ce que l'AFC a taxé et applique donc la loi stricto sensu, ce qui est tout de même un peu dommage. Au lieu que l'Etat trouve un moyen de régler ces deux cas particuliers, par exemple avec un abandon de créance extraordinaire, on ne fait rien. La conséquence de cela est que ces entreprises vont se retrouver à devoir rembourser un montant qu'elles ne peuvent pas rembourser et elles devront réemprunter. Peut-être que ceux qui ont abandonné les créances l'ont fait sous conditions et peut-être que les entreprises ont mis en gage les actions de la société. Elles risquent donc tout, avec les conséquences de faillite et de perte d'emploi pour les employés. M. Zweifel trouve hallucinant que l'on ne parvienne pas à trouver une solution pragmatique pour faire en sorte que l'AFC révise sa décision et que l'on fasse autrement. La solution proposée in fine est d'emprunter pour l'Etat. On va donc solliciter la FAE alors que l'on sait qu'elle n'acceptera pas ce prêt puisque ces entreprises ne sont pas solvables. Concrètement, on propose de rembourser une dette en contractant une autre dette. Le député invite la commission à voter cette motion telle quelle et à faire passer un message au Conseil d'Etat. Conformément à l'art. 55 de la LPFisc, si un fait nouveau se présente, en l'occurrence l'incapacité d'une entreprise à rembourser un montant qui n'était pas prévu dans ses comptes, il est possible de rouvrir les comptes et de revoir la décision. Il demande donc de voter cette motion pour que le Conseil d'Etat puisse régler la situation. Si le gouvernement parle d'égalité de traitement, c'est précisément le cas puisque ces entreprises se retrouvent dans une situation où on parle d'un bénéfice qui n'a pas eu lieu et il faudrait donc régler cette injustice.

M. Canonica note que le canton de Vaud a su être plus souple dans son application du droit fédéral, ce qui lui a permis de trouver davantage de solutions. Cette plus grande souplesse questionne la décision genevoise sur le manque de marge de manœuvre. Il y a donc lieu d'envoyer un message clair au Conseil d'Etat pour qu'il utilise sa marge de manœuvre et qu'il vienne réellement en aide à ces entreprises. Pour qu'il y ait un traitement identique entre les entreprises, il faut restaurer l'égalité en utilisant la marge d'appréciation pour avoir un équilibre entre les grandes et les petites entreprises, ce qui permettra in fine de préserver les emplois potentiellement menacés. Si on avait au départ deux entreprises concernées, on soupçonne maintenant qu'il y en ait plus et il semblerait que la commission ne sache pas tout.

Une députée (S) se demande si rouvrir la taxation de ces quelques entreprises aurait un impact fiscal sur les recettes.

M. Zweifel répond que ces entreprises sont en perte, et même si elles font des bénéfices extraordinaires, elles reportent la perte. Donc, si par hypothèse, c'est l'Etat qui payait pour ces dossiers pour un montant total de 22 millions de francs, il payerait pour la Confédération qui a édicté ces règles, en disant qu'il veut récupérer cet argent. Soit dit en passant, le Grand Conseil a voté des millions de francs d'aide COVID pour les entreprises et tout n'a pas été utilisé. S'il doit rester 22 millions de francs sur ces crédits, cela n'est pas catastrophique. Si on ne paye pas ces 22 millions au maximum, la conséquence sera la faillite pour ces entreprises.

Un député (Ve) pense que les entreprises telles qu'elles ont été décrites sont manifestement solvables et que leur bénéfice comptable est lié à ces abandons de créance sans générer aucune liquidité. Si elles devaient assurer ces remboursements, elles se retrouveraient en situation de faillite, ce qui nécessite de trouver une solution rapide. Le député n'est pas forcément convaincu par la résolution à l'assemblée fédérale et ferait volontiers une proposition qui permette de mieux cerner les entreprises. Il pense maintenant que l'on ne peut pas écarter l'avis étayé du DEE et du DF sur la légalité de la réouverture de ces taxations ainsi que sur la nécessité de s'assurer de la viabilité de ces entreprises, de l'absence de distorsion de concurrence avec d'autres ainsi que de la légalité du processus en tant que tel. Or, ce sont précisément les éléments qui ont été repris par le DEE et le DF en ajoutant la possibilité de faire appel à la FAE qui viendrait donner un coup de pouce aux entreprises qui se trouveraient dans une situation délicate. Il faudrait peut-être modifier les missions de la FAE pour lui donner un outil complémentaire spécifique pour ces situations. De son point de vue, c'est la meilleure façon de s'assurer de sortir ces entreprises de leurs ornières, de s'assurer qu'il n'y a pas de distorsion de concurrence, mais aussi de s'assurer que le contribuable ne maintienne pas en état des entreprises qui ont le destin de ne pas fonctionner. Un député (Ve) s'étonne un petit peu que l'on s'enferme dans cette voie de la motion qui présente des risques d'applicabilité ainsi que sur les délais. A titre personnel, il considère la voie de la FAE comme plus prometteuse et plus rigoureuse.

Un député (Ve) rappelle que les entrepreneurs méritent d'être soutenus sans avoir de faux espoirs en proposant des textes qui ne débouchent sur rien. L'élégance serait de voter des textes qui ont des chances raisonnables d'aboutir.

Un député (MCG) indique que le groupe MCG soutiendra cette motion en espérant qu'elle soit votée le plus rapidement possible. Il s'agit non pas d'un texte impératif, mais d'une motion qui explique une attention. Pour le groupe, il est important de soutenir les entreprises locales et le tissu socioéconomique, soit les employés qui seraient affectés par une faillite. L'expérience a montré

qu'il était souvent difficile de remonter la pente et de retrouver du travail. Laisser une entreprise couler, c'est aussi prendre le risque que des gens partent à la dérive. Cet élément est important quand on voit les résultats des finances publiques actuelles qui viennent sans doute du négoce. Cela implique d'avoir la responsabilité de laisser perdurer un tissu économique qui est aussi un tissu social important pour les gens qui travaillent et qui ont une certaine structuration. Par ailleurs, il semblerait que parmi ces entreprises, certaines d'entre elles aient certaines qualités.

M. Zweifel note qu'il y a en effet un débat à trancher sur l'applicabilité de l'art. 55 de la LPFisc. Le point principal est cependant celui de la FAE. Il y a aujourd'hui des entreprises à qui on dit qu'elles doivent rembourser un montant important alors qu'elles n'en ont pas les moyens. La seule manière de rembourser est de contracter un emprunt et donc, in fine, de se retrouver en surendettement. L'art. 725b dit en effet que dans ce cas, la procédure de faillite devant un juge ne s'applique pas. La dette ne disparaît pas pour autant et l'engrenage se poursuit, y compris par rapport aux fournisseurs et à la banque. Ceux qui ont fait un abandon de créance l'ont peut-être fait sous conditions, ce qui génère là aussi des problèmes. Il n'y a aucune certitude que la FAE prête l'argent puisqu'elle ferait un calcul de solvabilité qui ne permettrait pas à l'entreprise d'obtenir les montants nécessaires, prêt pour lequel il faudrait de toute façon payer des intérêts s'il était accordé. Le député peine donc à voir à quel moment on aide une entreprise en procédant de cette façon.

Un député (UDC) indique que le groupe UDC soutiendra également cette motion, en espérant que l'ensemble des groupes en fera de même pour en faire une motion de commission. Il y a en effet beaucoup d'éléments qui sont encore flous et qu'on ne connaît pas. Il va de soi que la situation de ces entreprises est privée, mais il apparaît que sur les dix, sept seraient prêtes à payer, qu'une a fait recours sans succès et que deux posent un vrai problème. Quant à la proposition du Conseil d'Etat, on n'en sait pas encore grande chose, si ce n'est qu'il propose d'aller vers un crédit de la FAE qui serait postposé. Cela permettrait de les maintenir en vie pendant un certain temps bien que l'on ne connaisse pas les conditions et les taux, ni les montants. On parle de 15 millions de francs pour ces dix entreprises. Au niveau des invités de la motion, rouvrir les déclarations semble raisonnable, et si le canton de Vaud peut le faire, Genève doit aussi pouvoir le faire. Un député (UDC) rappelle qu'il semble y avoir des retardataires dans les déclarations d'impôt, et pour les gens qui n'auraient pas encore fait leurs déclarations, donc des entreprises qui ont eu un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions, il y a potentiellement encore 15 cas supplémentaires. On ne connaît pas la situation de ces 15 cas éventuels ni les montants que cela impliquerait. Le député pense qu'il faut dans tous les

cas soutenir cette motion ainsi que la résolution du groupe UDC. Il propose de l'accepter telle que rédigée avec l'amendement de M. Canonica qui supprime une partie de la deuxième invite.

Vote sur la proposition de motion de messieurs Zweifel et Canonica.

Pour : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : -

Abstentions : -

Cette proposition de motion de commission est acceptée.

Un député (PLR) rappelle que la motion de commission supplée à la résolution et qu'il faudra donc retirer ce texte.

Un député (UDC) affirme que la motion a tout son sens et que les explications du DEE au sujet notamment des réouvertures de taxation n'étaient pas satisfaisantes. Cependant, la R 1030 serait destinée Berne, et serait pertinente, car les aides cas de rigueur ont été pilotées au niveau fédéral. Le groupe UDC ne souhaite donc pas retirer cette résolution. M^{me} Amaudruz a déposé à Berne une résolution similaire, qui relevait que les règles ont changé entre la mise à disposition des aides et leur évaluation aujourd'hui. De plus, il a été indiqué que 10 cas sont problématiques à Genève, et potentiellement 15 autres parmi les entreprises n'ayant pas encore rendu leur déclaration. Le groupe UDC invite à donc à soutenir la résolution.

Un député (PLR) déclare que la solution la plus simple serait en effet que l'autorité fédérale revienne sur certains points ou accepte des exceptions. Cependant, le groupe PLR n'est pas favorable aux résolutions destinées à Berne et il remercie la commission d'avoir voté la motion qui s'adresse au canton. Il ne voit pas ce que la résolution apporterait, au vu du fait que deux autres résolutions ont déjà été déposées au niveau fédéral. Les élus fédéraux peuvent donc travailler de leur côté. Pour rappel, sur 40 résolutions fédérales, 37 viennent de Genève, ce qui pose le risque que les résolutions d'importance soient écartées. En outre, la R 1030 contient les dissolutions de provisions, ce qu'il faudrait supprimer. A minima, la résolution devrait être modifiée, mais le groupe PLR s'y opposera tout en invitant le groupe UDC à poursuivre le combat au niveau fédéral.

Les travaux de la commission ont été repris en septembre 2025 soit après le dépôt de la motion de commission M 3038, le vote par le Grand Conseil et le rapport du Conseil d'Etat sur cette motion, qui a été refusé par le parlement le 21 mars 2025

Discussion de la commission

Un député (PLR) indique qu'il avait été question des motions de M^{me} Amaudruz à Berne, identifiées sous les numéros 23.4422 et 23.4423. Il précise que la motion 23.4423 a été refusée le 13 juin 2024 par 179 voix contre 13 et que M^{me} Amaudruz a retiré la motion 23.4422, considérant que le résultat significatif de la première rendait la seconde superflue. Il estime qu'il serait ridicule de renvoyer une résolution à Berne ayant le même contenu que celle de M^{me} Amaudruz et propose de voter sur la résolution, en laissant à l'UDC la possibilité de décider s'ils souhaitent tout de même un débat ou retirer cette résolution.

Un député (Ve) indique que la commission avait demandé au département s'il était possible d'agir. Il souligne cependant qu'il est difficile de refuser ce type de résolution, car les PME rencontrent des difficultés pour rembourser ces crédits. Il ajoute que, même si cet instrument n'est pas nécessairement le plus approprié, la problématique demeure entière.

Un député (UDC) confirme que l'auteur entend la maintenir.

Vote

Vote sur l'amendement de M. Canonica (voir annexe 2) à la 2^e demande de la R 1030 :

- *de prévoir que l'obligation de remboursement soit analysée uniquement sur la période d'indemnisation.*

Oui : 11 (4 PLR, 2 UDC, 2 MCG, 2 Ve, 1 LJS)

Non : 4 (3 S, 1 LC)

Abstentions : 0

L'amendement est accepté.

Vote sur la R 1030 ainsi amendée :

Oui : 5 (2 UDC, 1 LJS, 2 MCG)

Non : 8 (4 PLR, 1 LC, 3 S)

Abstentions : 2 (2 Ve)

La R 1030, ainsi amendée, est refusée.

Conclusions

Au vu des développements intervenus depuis le dépôt de la résolution R 1030, il apparaît que celle-ci a perdu toute pertinence. En effet, la

problématique qu'elle entendait traiter – à savoir l'obligation de remboursement des aides COVID par certaines entreprises en raison de bénéfices purement comptables – a été largement abordée par la **motion de commission M 3038** et par le **rappor tM 3038-A du Conseil d'Etat**.

Ces deux textes ont permis d'examiner en profondeur les enjeux liés à la participation au bénéfice et aux produits non monétaires (abandons de créances, dissolutions de provisions, etc.), ainsi que les contraintes imposées par le cadre légal fédéral. Le Conseil d'Etat a clairement indiqué, dans son rapport, qu'aucune marge de manœuvre n'existe pour déroger aux dispositions fédérales, sauf à créer une base légale cantonale assortie d'un financement spécifique. Cette analyse, confirmée par le rejet des motions fédérales sur le même objet, démontre que la voie proposée par la résolution R 1030 ne peut aboutir.

Dès lors, maintenir cette résolution n'aurait pour effet que de prolonger un débat clos, sans offrir de solution concrète aux entreprises concernées. La commission a d'ailleurs pris acte de cette réalité en déposant la motion M 3038, qui vise à trouver des mesures pragmatiques au niveau cantonal, et dont le traitement a permis d'identifier des pistes plus adaptées, telles que le recours à des instruments cantonaux (FAE) pour éviter des faillites.

En conséquence, la résolution R 1030 n'a plus de sens et doit être considérée comme caduque, son objet ayant été absorbé par la motion M 3038 et les travaux qui en ont découlé, même si le rapport du Conseil d'Etat a été refusé par le Grand Conseil.

La majorité de la commission vous invite donc, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser cette résolution.

Catégorie de débat préavisée : II (30 min)



GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

M 0000

Signataires : membres de la commission de l'économie

Date de dépôt : 18 mars 2024

Projet de proposition de motion de la commission de l'économie pour que les aides COVID ne se retournent pas contre les entreprises qui en ont bénéficié

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- La proposition de résolution R 1030 intitulée « pour un remboursement équitable des aides COVID (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale) » ;
- Les aides aux entreprises considérées comme des cas de rigueur ;
- Que ces aides, déterminées sur la base des coûts d'exploitation incompressibles, avaient pour but de soutenir les entreprises dans leurs charges opérationnelles ;
- Que ces aides devaient correspondre aux coûts d'exploitation incompressibles des entreprises impactées par les mesures sanitaires ;
- Que d'après la loi COVID-19, applicable jusqu'au 31 décembre 2022, les entreprises ayant réalisé un bénéfice doivent le transférer au canton compétent, à concurrence du montant de la contribution perçue ;
- Qu'il existe une forme d'inégalité de traitement entre les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de francs qui ne sont pas tenues de rembourser les aides reçues, et les autres ;
- Que l'intention du législateur était de limiter l'obligation de rembourser à la période d'indemnisation ;
- Que l'exigence du remboursement pose problème pour les sociétés qui auraient réalisé un bénéfice imposable compte tenu de revenus comptables

extraordinaires, mais non-monétaires et dont l'activité opérationnelle serait en perte ;

- Que l'obligation de rembourser tout ou partie des aides reçues, alors qu'aucune liquidité supplémentaire n'a été encaissée suite à ces revenus extraordinaire comptables, conduirait ces entreprises à devoir s'endetter à nouveau et donc à se retrouver à nouveau dans la situation des articles 725 et suivants du Code des obligations suisse ;
- Que la loi COVID-19 ne permet pas de trouver une issue favorable ;
- Qu'il existe une dérogation sur la base de l'art. 29, al. 1, phr. 2, LSu, qui permettrait de réduire le montant à restituer ;
- Que la même question se pose au niveau fédéral avec une motion Gapany, qui traite toutefois des cas des sociétés de personnes et non pas des sociétés de capitaux, et d'une motion Amaudruz ;
- Que, d'après les départements consultés, seule une quantité minime d'entreprises seraient concernées ;
- Vouloir éviter de voter un objet parlementaire qui peut se justifier, mais ne concerne que très peu d'entreprises ;

invite le Conseil d'Etat

- à ne pas pénaliser les entreprises qui ont tout mis en œuvre pour obtenir, en plus des aides COVID étatiques, d'autres aides, notamment des abandonnements de créances de tiers ;
- à trouver une solution pour éviter que ces entreprises ne se retrouvent dans la situation des articles 725 et suivants du Code des obligations suisse, parce qu'elles devraient restituer tout ou partie des aides COVID reçues ;
- à envisager, parmi ces solutions, la réouverture des taxations et, le cas échéant, leur révision sur la base de l'article 55 LPFisc, au motif qu'un remboursement des aides aurait un impact significatif sur les comptes et que ce fait important, connu et reconnu par les autorités, n'étant pas inscrit dans les comptes de l'entreprise, fausse matériellement ceux-ci ;
- A autoriser, le cas échéant, des taxations sur des périodes fiscales correspondant à la période d'indemnisation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commission de l'économie a été saisie du projet de résolution R 1030 déposée par le groupe UDC qui demande aux Chambres Fédérales de modifier la législation fédérale afin de :

- prendre toutes les mesures pour que l'administration fédérale ou les administrations cantonales chargées de percevoir les remboursements des aides de cas de rigueur cessent de le faire dans le cas où des sociétés seraient bénéficiaires uniquement pour des raisons comptables (p. ex. dissolution de provision, abandons de créances, etc.) ;
- prévoir que l'obligation de remboursement soit analysée uniquement sur la période d'indemnisation, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Cette demande a pour but d'éviter à certaines entreprises, dont le chiffre d'affaires était supérieur à 5 millions de francs, qui avaient reçues des aides COVID et avaient aussi obtenues d'autres aides tels que des abandons de créances, ne doivent rembourser tout ou partie de ces aides dû à un résultat comptable bénéficiaire, mais une situation économique qui ne s'est nullement améliorée.

Le cas de l'abandon de créance est ainsi symptomatique : une entreprise qui aurait obtenu de l'un de ses créanciers un tel accord verrait une de ses dettes être supprimée et, en contrepartie, un revenu extraordinaire être comptabilisé. Ce revenu extraordinaire augmenterait d'autant le résultat de l'entreprise, mais sans avoir généré aucun apport de liquidité supplémentaire. Si, parallèlement, l'Etat lui demande de rembourser les aides reçues à cause de ce bénéfice non-monétaire, l'entreprise se retrouverait à devoir emprunter pour rembourser et ainsi à se retrouver dans la situation des articles 725 et suivants du Code des obligations suisse (perte de capital, surendettement) replongeant dès lors l'entreprise dans les mêmes marasmes qu'avant d'avoir reçu ces aides COVID, ce qui est parfaitement contraire au but recherché par le législateur.

Ce cas de figure est d'autant plus injuste que les entreprises se trouvant dans la même situation, mais ayant un chiffre d'affaires avant COVID inférieur à 5 millions de francs, ne sont pas tenues à de tels remboursements, créant ainsi une totale inégalité de traitement.

Malheureusement, et malgré les demandes d'ores et déjà effectuées par le Canton auprès du SECO, la loi Covid-19 ne permet, apparemment, pas de trouver une solution viable pour les entreprises concernées.

Pourtant, il semble que de telles solutions aient été trouvées dans d'autres Cantons, notamment notre voisin vaudois.

Par ailleurs, le législateur fédéral travaille lui aussi sur des solutions allant dans le même sens.

Les auditions de commission sur la R 1030 nous ont permis d'apprendre que 122 entreprises ayant reçu des aides COVID avaient un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions de francs et que sur ces 122 entreprises, une seule était une société de personnes qui aurait pu être concernée par la motion Gapany au niveau fédéral. Les 121 autres entreprises concernées sont des sociétés de capitaux et, parmi celles-ci, 2 seulement semblent concernée par la problématique évoquée.

Une solution pragmatique semble être la réouverture et, le cas échéant, la révision des taxations entrées en force pour ces deux sociétés, conformément à l'article 55, alinéa 1, LPFisc (loi cantonale de procédure fiscale) :

Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

- a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts;
- b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaît ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure;
- c) lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

En effet, l'obligation de rembourser tout ou partie des aides reçues, si le montant est significatif et qu'il n'a pas été inscrits dans les comptes, correspond à une erreur matérielle qui fausse tant les comptes que la taxation de l'entreprise concernée. De plus, l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de ce fait important, alors qu'il lui était connu, puisque c'est sur la base de la taxation qu'une demande de restitution des aides a été formulée.

En cas de révision, il serait opportun de considérer une période de taxation non pas basée sur l'année civile, ou sur l'exercice prévu statutairement, mais sur la période d'indemnisation ou une période exceptionnelle de 6 mois en 2021, ce qui non seulement est logique au vu de la situation particulière, mais est aussi pragmatique pour trouver une solution simple à un problème réel qui ne concerne que très peu d'entreprises, 2 selon le Département (DEE).

Dès lors, et compte tenu aussi de la volonté du législateur fédéral de régler ces cas, la commission de l'économie souhaite que le Conseil d'Etat trouve une solution juste et équitable qui évite que ces entreprises ne se retrouvent en faillite à cause de ces aides COVID, ce qui irait à l'encontre du bon sens.

En conclusion, l'unanimité de la commission de l'économie demande au Conseil d'Etat de faire preuve d'imagination et, le cas échéant, d'innovation pour trouver une solution viable en faveur de ces entreprises dont les activités et les emplois doivent être préservés, par exemple en rouvrant les taxations concernées et en acceptant des périodes fiscales correspondant à la période d'indemnisation. Il n'est pas imaginable, pour les membres de la commission, qu'aucune solution ne puisse exister.

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

Séance du 18 Mars 2024

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Vincent Canonica

Concerne : R 1030 pour un remboursement équitable des aides COVID (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale)

TEXTE

Supprimer la fin de la deuxième demande à l'Assemblée fédérale :

– de prévoir que l'obligation de remboursement soit analysée uniquement sur la période d'indemnisation.

Exposé des motifs

Les périodes d'indemnisation ne sont pas toutes identiques selon les branches d'activité concernées.

Par exemple, la loi genevoise relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2022 (loi cas de rigueur 2022) (13089) du 7 avril 2022, prévoit à son article 10 alinéa 1 que l'indemnité par entreprise pour la période du 1er janvier au 31 mars 2022 est déterminée par voie réglementaire, mais s'élève au maximum à 9% du chiffre d'affaires annuel moyen et à 450 000 francs.

Prévoir que l'obligation de remboursement soit analysée uniquement sur la période d'indemnisation qui se terminerait par hypothèse au 30 juin 2021 ne correspond pas à la volonté des auteurs de la Résolution R 1030.

Il y a donc lieu, pour respecter leur souhait, de supprimer toute référence temporelle dans la résolution afin que toutes les entreprises touchées soient traitées de la même manière dans le processus d'indemnisation.